

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy Formation pour la formation FCO Marchandises pour Monsieur Laurent FAYET du 30 septembre au 4 octobre 2013 - Annulation de la décision n° 2013/77 du 21 février 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la décision n° 2013/77 du 21 février 2013 autorisant la signature d'une convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Voyageurs pour Monsieur Laurent FAYET du 18 au 22 mars 2013.

CONSIDERANT que Monsieur Laurent FAYET doit suivre la formation FCO Marchandises et non la formation FCO Voyageurs

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler la décision 2013/77 du 21 février 2013 et de reprendre une nouvelle décision pour la formation FCO Marchandises

ARTICLE 1 : DECIDE d'annuler la décision 2013/77 du 21 février 2013.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer la convention avec ECF – Agence de Roissy – Rue Clément ADER – 77230 DAMMARTIN EN GOELE pour la formation FCO Marchandises pour Monsieur Laurent FAYET du 30 septembre au 4 octobre 2013

ARTICLE 3 : DIT que le montant total de la formation est de 741,52 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à ECF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2013
- publié le : 9 au 16/07/13

Fait à Sevran, le

09 JUL. 2013

Le Maire,
Par suppléance

Stéphane BLANCHET



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » les 27 et 28 juin 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour les formations « Equipier de première intervention » les 27 et 28 juin 2013 (groupe de 10 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour les formations « Equipier de première intervention » les 27 et 28 juin 2013 (groupe de 10 agents par session d'une demi-journée de 4 heures)

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 2 200 € TTC soit 550 € TTC par session et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013

- publié le : 9 au 16/07/13

Fait à Sevrans, le 09 JUIL. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures du 9 septembre 2013 à l'Espace Capitan

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « Gestes et Postures » le 9 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT le 9 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 897 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 09 JUL. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL. 2013

- publié le : 2 au 26/07/13

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation Gestes et Postures du 2 septembre 2013 à l'Espace Capitan

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation pour la formation « Gestes et Postures » le 2 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT le 2 septembre 2013 (groupe de 11 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 897 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrان, le 09 JUIL. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 2 au 16/07/13

Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec « La Compagnie du Veilleur » pour trois représentations du spectacle intitulé « Même les chevaliers tombent dans l'oubli » (Peau de lune) les 13 et 14 mars 2014, d'une rencontre le 4 mars 2014, ainsi qu'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique les 6, 7, 10 et 11 mars 2014, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2013/2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec « La Compagnie du Veilleur », dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, trois représentations du spectacle intitulé « Même les chevaliers tombent dans l'oubli », d'une rencontre et d'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique, dans le cadre de la saison culturelle 2013/2014, à Sevrans (93270) selon le calendrier suivant :

Spectacle : Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 Sevrans

- jeudi 13 mars 2014 à 14h30
- vendredi 14 mars 2014 à 14h30 et 19h30

Rencontre : avec le metteur en scène et l'auteur du spectacle le 4 mars 2014

Ateliers : 12 heures d'intervention les 6,7, 10 et 11 mars 2014

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « La Compagnie du Veilleur » représentée par Monsieur Philippe GODARD, en qualité de Président, domiciliée 26 rue Carnot – 86000 POITIERS. (N° Siret : 451 786 578 000 34, N°Licence : 2-1027067).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant les cachets et frais annexes d'un montant total de 9704,13 € TTC (neuf mille sept cent quatre euros et treize cents toutes taxes comprises) sera réglé par mandatement administratif à l'ordre de « La Compagnie du Veilleur », sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2014, section de fonctionnement, chapitre 011, selon les modalités suivantes :

- 4500 € TTC (quatre mille cinq cents euros toutes taxes comprises) au 1er février 2014.
- 5204,13€ TTC (cinq mille deux cent quatre euros et treize cents toutes taxes comprises) à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra à sa charge les défraiements suivants :

- l'hébergement sur la base de six nuitées réparties comme suit : 2 singles dans un hôtel 2** pour les nuits du 12, 13 et 14 mars 2014.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Philippe GODARD, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 09 JUL. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUL 2013

- publié le : 9 au 16/07/13

POUR LE MAIRE
PAR SUPPLÉANCE
LE 1er ADJOINT

STÉPHANE BLANCHET

2013/N° 303
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur René CARON, musicien, pour un concert le Dimanche 1er Septembre 2013, dans le cadre de la commémoration de la libération à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2013/2014,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec le musicien un concert dans le cadre de la commémoration de Sevrans :

- le Dimanche 1er septembre 2013 à 9h30, à SEVRAN – 93270.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat pour la réalisation d'un concert avec Monsieur René CARON, musicien, domicilié 6, Place du 8 Mai 1945 – 77450 CONDÉ SAINTE LIBIAIRE.
(N° Sécurité Sociale : 1 44 10 62 457 106 21 - N° Congés spectacles : L 233575, N°Guso : 124789284).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement du salaire correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant de 130 euros net (cent trente euros net) sera effectué à l'issue du concert par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur René CARON, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans en tant qu'employeur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges sociales (ouvrières et patronales) auprès du guichet unique.

ARTICLE 5 : Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur René CARON.

Fait à Sevrans, le 09 JUIL. 2013

POUR LE MAIRE
PAR SUPPLÉANCE
LE 1er ADJOINT



STEPHANE BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 9 au 16/07/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet

Mise en place d'un atelier de loisirs créatifs avec l'intervenante, Véronique BROSSARD, dans le cadre des animations parents/enfants organisé par la maison de quartier d'une part et d'autre part défini pour le secteur adultes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le projet social de la Maison de quartier Michelet,

CONSIDERANT l'axe du « renforcement de la fonction parentale » dans le cadre du projet d'animation collective famille découlant du projet social, par la création de liens entre les parents et les enfants.

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'organiser un atelier de loisirs créatifs, représentée par Madame Véronique BROSSARD,

ARTICLE 2:

DIT approuver les termes du contrat à intervenir,

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

ARTICLE 4 :

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame Véronique BROSSARD;

Fait à Sevrans, le 09 JUIL. 2013

LE MAIRE,
Par suppléance
Le premier adjoint,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : le 16/07/13

2013/ 305

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION INTER SERVICE MIGRANTS INTERPRETARIAT POUR LA REALISATION DE PERMANENCES « ECRIVAIN PUBLIC » AU SEIN DE LA MAISON DE QUARTIER

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de l'action « Permanences écrivain public » dans la démarche de l'accès aux droits en direction des habitants du quartier des Beaudottes.

CONSIDERANT le quartier des Beaudottes, classé en géographie prioritaire politique de la ville, dans lequel se déroulera cette initiative.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives en direction des habitants afin de faciliter les démarches administratives et le lien social.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'association Inter Service Migrants Interprétariat, sise au 251 rue du faubourg saint Martin à Paris (75010) et représentée par Aziz TABOURI son Directeur, une convention relative à la réalisation de permanences « Ecrivain Public » au sein de la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de ces permanences sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût annuel prévisionnel de cette action est d'un montant total de 2280 euros TTC (deux mille deux cent quatre vingt euros)

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement des sommes dues sera effectué mensuellement par mandat administratif à réception de la facture indiquant les prestations réalisées dans le mois écoulé, sur les crédits inscrits au budget 2013.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Aziz TABOURI, Directeur de l'association Inter Service Migrants Interprétariat

Fait à Sevrans, 09 JUIL. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 09 au 16/07/13



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

2013 / 306

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M11-050 PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT DES CREATEURS D'ENTREPRISES ET SUIVI POST-CREATION

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Avenant n° 1 – Avenant de transfert

Titulaire : PREMIER CONSEIL sis 6/8 avenue des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en son article 20 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU la décision n° 2011/399 de Monsieur le Maire, en date du 5 août 2011, reçue en Préfecture le 8 août 2011, attribuant les prestations d'accompagnement des créateurs d'entreprises et suivi post-crétation à la société PREMIER CONSEIL, sis 6/8 avenue des Frères Lumières – 93370 MONTFERMEIL ;

VU la délibération n°3 de la Communauté d'Agglomération Terre de France, en date du 25 février 2013, reçue en Préfecture le 07 mars 2013, définissant l'intérêt communautaire dans le cadre de sa compétence obligatoire « Action de développement économique d'intérêt communautaire » ;

CONSIDERANT que « l'accompagnement des créateurs d'entreprise habitant le territoire de la Communauté d'agglomération Terre de France » a été défini comme d'intérêt communautaire ;

CONSIDERANT que la définition de cet intérêt communautaire entraîne le transfert du marché M11-050, portant sur des prestations d'accompagnement des créateurs d'entreprises et suivi post-crétation, à la Communauté d'agglomération Terre de France ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de prendre un avenant de transfert du marché M11-050 entre la ville de Sevrans et la Communauté d'agglomération Terre de France ;

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de transférer à la Communauté d'agglomération Terre de France le marché M11-050 conclu avec la société PREMIER CONSEIL sise 6/8 avenue des Frères Lumière 93370 MONTFERMEIL pour un montant forfaitaire de 132 345,00 euros HT et pour un montant maximum annuel de 10 000 € HT pour les prestations exceptionnelles ;

ARTICLE 2 : **DIT** que la Communauté d'agglomération Terre de France reprend la gestion administrative, financière et comptable du marché M11-050 ;

- ARTICLE 3 :** Le Directeur Général Adjoint des Services sera chargé de l'application de la présente décision;
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Ampliation en sera :
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur

FAIT à SEVRAN, le 11 JUIL. 2013



Pour Le Maire,
Edgar suppléant
de Ter adjoint

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11.07.13
- publié le : Du 12 au 19/07/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SMP

OBJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS

LOT 1: Programme de réfection des trottoirs rues

**TITULAIRE : Société SACER AULNAY SOUS BOIS - Agence Colas Ile de France Normandie
sise 10, rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 Mai 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de réfection de chaussées et trottoirs, notamment le lot 1:Programme de réfection des trottoirs rues

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 500 000,00 € hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 1 :Programme de réfection des trottoirs rues.

CONSIDERANT que le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2013;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SACER Aulnay sous Bois – Agence Colas Ile de France Normandie sise 10, rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SACER Aulnay sous Bois – Agence Colas Ile de France Normandie sise 10, rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS, le marché relatif aux travaux de réfection de chaussées et trottoirs, notamment le lot 1 : Programme de réfection des trottoirs rues

ARTICLE 2 : DIT que le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2013;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

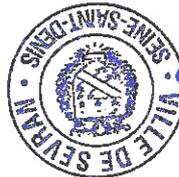
Fait à SEVRAN, le 11 JUIL. 2013

En application de la loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 12 au 19/07/13

Pour le Maire

et par suppléance
le 1^{er} adjoint



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

SMP

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : TRAVAUX DE RÉFECTION DE CHAUSSÉES ET TROTTOIRS

LOT 2: Programme de réfection des chaussées

**TITULAIRE : Société SACER AULNAY SOUS BOIS – Agence Colas Ile de France Normandie
sise 10, rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des marchés publics, notamment en ses articles 28 et 77

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 Mai 2013 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour les travaux de réfection de chaussées et trottoirs, notamment le lot 2 :Programme de réfection des chaussées ;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes, sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 450 000,00 € hors taxes pour tout prestataire confondu du lot 2 :Programme de réfection des chaussées.

CONSIDERANT que le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2013;

CONSIDERANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SACER AULNAY SOUS BOIS – Agence COLAS Ile de France Normandie sise 10, rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société SACER AULNAY SOUS BOIS – Agence COLAS Ile de France Normandie sise 10, rue Nicolas Robert – 93600 AULNAY SOUS BOIS, le marché relatif aux travaux de réfection de chaussées et trottoirs, notamment le lot 2 : Programme de réfection des chaussées.

ARTICLE 2 : DIT que le marché débutera à compter de sa notification et se terminera le 31 décembre 2013;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 11 JUIL. 2013

Pour le Maire

et par suppléance
le 1^{er} adjoint

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 15 JUIL. 2013
- publié le : 22 au 29/07/13



Stéphane BLANCHET